

République Française

Département de l'Yonne  
Arrondissement de Tonnerre**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de GRIMAUTL**Nombre de délégués : 11

Présents : 8

Pouvoir : 2

Ayant pris part à la  
délibération :VOTE : Pour : 10  
Contre : 0 Abstent° : 0Date de la convocation :  
2/06/2022Séance du 16 juin 2022

*L'an deux mil-vingt-deux, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Grimault sous la Présidence de Madame Jacqueline DE DEMO, Maire.*

**Présents** : Jacqueline DE DEMO, Louis FAURE, Monique GEORGES, Lucette LABOUR, Thierry LAURENT, Romain PLAIN, Sylvain POITOUT, Marie-Christine ROMANSKI.

**Absents excusés** : Jean-Pierre LABOUR, pouvoir à Lucette LABOUR ; Gilbert CHAMBARD, pouvoir à Marie-Christine ROMANSKI

**Absent** : Henri MOREAU

**N° 17/22****OBJET : REFORME DE LA PUBLICITE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de GRIMAUTL,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GRIMAUTL afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

- Publicité par affichage à la porte de la mairie ;

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit la publicité par affichage à la porte de la mairie**

**CHARGE le Maire de signer tout autre document relatif à ce dossier**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jacqueline DE DEMO

